* Salarié non-cadre sous contrat CDI engagé dans l’entreprise depuis le 1er janvier 2010 ;
* Le salarié exerce son activité à temps plein, sur la base de la durée légale à raison de 7h par jour, du lundi au vendredi inclus ;
* La rémunération de base du salarié est supposée fixée à 1.850 € brut/mois ;
* Le salarié est d’astreinte du lundi 6 au vendredi 10 janvier 2025 inclus, il effectue une intervention le mercredi 8, le temps d’intervention (trajet aller-retour compris) est supposé être de 3 heures ;
* Le salarié est absent durant 3 heures pour convenance personnelle, le vendredi 10 janvier au matin.

*Autres informations conventionnelles (que nous avons imaginées, afin de les présenter sur le bulletin de paie, sans recherche d’une quelconque cohérence avec une situation réelle) :*

* *Qualification : non-cadre ;*
* *Niveau : III ;*
* *Échelon : 312.*

*NB. Vous considérerez que le temps de pause pour les repas est de 1 h*

**Traitement des variables du mois de janvier 2025**

**Traitement des heures d’astreinte**

Le salarié est d’astreinte durant la semaine du lundi 06 au vendredi 10 janvier 2025.

Ces heures d’astreinte sont réalisées hors des périodes de travail effectif.

Le décompte des **heures d’astreinte** est donc le suivant :

* Total des heures du lundi 6 au vendredi 10 janvier 2025 : 5 jours \* 24 heures= 120 heures ;
* Déduction des périodes de présence pendant le temps de travail effectif 5 jours \* 7 heures + 5 jours \* 1 heure (pause repas) = 40 heures ;
* Soit un total d’heures d’astreinte de 120 – 40 = 80 heures ;
* Les heures d’intervention (3 heures) doivent être déduites de ce décompte, l’entreprise étant dans l’obligation de les considérer comme temps de travail effectif ;
* Les **heures d’astreinte** à rémunérer sont donc de **77** heures.

Selon l’accord collectif, ces heures d’astreinte doivent être rémunérées à hauteur de 25% du taux horaire.

Le bulletin de paie indiquera donc le paiement suivant :

[1.850 € / 151,67] \* 25% \* 77 heures= 234,80 €

A ce montant, sera également ajoutée la **prime forfaitaire** d’astreinte d’un montant de 75,00 €.

**Traitement des heures supplémentaires**

Lors de sa période d’astreinte (du lundi 06 au vendredi 10 janvier 2025), le salarié a réalisé 3 heures d’intervention.

Ces 3 heures assimilées à du temps de travail effectif et doivent être ajoutées aux heures de travail effectif réalisées dans la semaine (dans le cas présent la rémunération des heures d’intervention n’est pas majorée)

Le salarié est absent pour 3 heures le vendredi 10 janvier au matin, le total des heures réalisées dans la semaine sera donc de 35 heures, aucune heure supplémentaire ne sera constatée à ce titre.

**Calcul du salaire brut du mois de janvier 2025**

Le salaire brut suivant est déterminé :

|  |  |
| --- | --- |
| **Salaire de base** | 1.850,00 € |
| **Heures astreintes (77 heures)** | 234,80 € |
| **Prime astreinte** | 75,00 € |
| **Salaire brut** | 2.159,80 € |